

Société des officiers suisses

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft 4

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES.

Les délégués de la Société fédérale des officiers, réunis le 2 février dernier, à Berne, se sont prononcés contre toute restriction de l'obligation générale du service, contre la réduction du temps de l'instruction, du nombre des instructeurs, ainsi que contre les économies qui pourraient être réalisées sur l'armement et le matériel de guerre. L'assemblée, qui comptait environ 70 membres, a décidé, en outre, d'envoyer aux Chambres une adresse rédigée dans ce sens, tout en exprimant le vœu que les principes de l'organisation militaire fussent maintenus.

Voici le texte de cette adresse :

Monsieur le Président et Messieurs,

La session de décembre de la haute Assemblée fédérale a fait de l'organisation militaire, à propos des décisions du Conseil national relatives au rétablissement de l'équilibre financier dans l'administration fédérale, un champ fertile pour des propositions introduisant de profondes économies.

Les effets produits par une grande crise économique, les frottements et les exigences croissantes que devait naturellement entraîner avec elle l'introduction subite de la nouvelle organisation militaire, nécessitée par les circonstances politiques, provoquent le désir d'apporter aux conquêtes toutes récentes de notre nouvelle organisation militaire des modifications qui pénètrent bien avant dans la moëlle de l'arbre nouvellement planté. On voit se produire un courant qui, s'il était sanctionné par la loi, amoindrirait la force défensive du pays, énerverait le zèle patriotique pour l'accomplissement du plus sacré des devoirs du citoyen et favoriserait l'influence délétère du manque de confiance dans nos propres forces, sentiment qui ne tend que trop à se faire jour.

Les officiers de l'armée suisse, et avec eux tous ceux des miliciens qui ont conscience de la grave responsabilité qui pèse sur eux, ressentent vivement le grand danger qui menace l'armée et avec elle la patrie. Ce sentiment les pénètre d'autant plus profondément qu'ils ne peuvent se dissimuler la possibilité que les deux Conseils adoptent définitivement les réductions projetées, contrairement aux vues du Conseil fédéral, aux objections très réfléchies de l'honorable chef du département militaire fédéral et aux représentations des officiers qui sont à la tête de notre armée.

Le milicien, et avant tout l'officier, doit reconnaître, il est vrai, que la sollicitude éclairée pour nos finances fédérales impose l'obligation de réaliser des économies partout où les circonstances le permettent. Si les espérances favorables d'un développement prospère de la situation financière de notre pays avaient engagé, dans le temps, à introduire dans notre organisation militaire un luxe superflu, nous serions les premiers à demander qu'il y fût porté remède.

S'il s'agit d'obtenir des économies en n'appliquant que successivement certaines dispositions de l'organisation militaire qui, tout en étant d'importance secondaire, ont néanmoins une portée financière considérable, — nous sommes de cet avis.

Toutefois, nous voyons sous un tout autre jour les résultats des débats qui ont eu lieu dans le sein du Conseil national et de ceux de la Commission du Conseil des Etats qui sont en partie venus à la connaissance du peuple suisse.

Par ces motifs, la Société suisse des officiers a estimé qu'il ne lui était pas possible de garder le silence en face de cette situation. Elle se croit dans l'obligation, avant que le dernier mot soit dit dans cette affaire, de

s'adresser à vous, Monsieur le Président et Messieurs, par son organe, l'assemblée des délégués, pour vous faire observer respectueusement *que la sauvegarde des intérêts financiers ne doit en aucune façon avoir pour conséquence d'affaiblir les fondements de notre organisation militaire.*

Quelque avantageuse qu'elle puisse être au point de vue financier, *la réduction du nombre des recrues*, ou même seulement *la fixation* de ce nombre énerve notre force défensive et viole le principe de l'obligation générale du service. Le nombre de combattants de l'armée de notre petit pays ne peut jamais être trop grand. Le présent ne peut pas rester en arrière de notre glorieux passé.

Quant à *un armement satisfaisant et complet et à un matériel de guerre suffisant*, une armée de milices a encore besoin à un plus haut degré qu'une armée permanente. Un grand nombre de cantons ont toujours maintenu ce principe haut et ferme sous l'empire de l'ancienne organisation, et les Conseils de la Confédération ont prouvé, à diverses reprises, qu'ils savaient aussi l'apprécier. Le militaire ayant passé à la Confédération, voudrait-on marcher maintenant en arrière ? Nous devrions, entre autres, considérer comme un recul *de l'espèce la plus dangereuse* le fait que l'acquisition de la réserve d'armes réglementaire, qui est du reste fort modeste, fut ajournée ou complètement supprimée.

Nous arrivons maintenant aux postulats relatifs à *l'instruction militaire*. Les défauts de l'instruction, surtout dans l'infanterie, telles qu'on a pu les observer dans la dernière grande mise sur pied de 1870-71, ont été l'élément principal qui a contribué à la réforme de notre armée. *Lors de l'élaboration de la nouvelle organisation militaire, le but principal* était d'avoir de meilleurs instructeurs, une durée plus grande du temps d'instruction et une *instruction aussi bonne que possible pour les cadres*. La preuve que cette tendance était justifiée se trouve incontestablement dans les résultats obtenus pendant le petit nombre d'années où il nous a été donné de voir fonctionner l'organisation incriminée. *La réduction du personnel d'instruction*, proposée par le Conseil des Etats et aussi par la Commission du Conseil national, tient, à notre avis, trop peu de compte de ces tendances bien réfléchies et bien justifiées, et en général des besoins d'une armée de milices.

La diminution du nombre des instructeurs, combinée avec celle de la durée de l'instruction, est incompatible avec une instruction fructueuse. Chacune de ces mesures, *à elle seule*, exercerait une influence pernicieuse sur le perfectionnement de notre armée.

Quant au fait que le développement complet de l'instruction militaire intellectuelle nécessite, pour être mené à un point satisfaisant, une section des sciences militaires à l'Ecole polytechnique, nous en sommes tout aussi convaincus qu'il y a quatre ans.

Monsieur le Président et Messieurs, il serait réellement nécessaire de soumettre à la discussion approfondie de personnes compétentes les nombreuses propositions de détail renfermées dans les postulats présentés. Toutefois, nous estimons que ce n'est pas à nous à préjuger de la décision des hauts Conseils législatifs de la Confédération. Comme citoyens et comme soldats, nous affirmons la nécessité absolue de maintenir les fondements de la constitution militaire de notre patrie.

Ce qui en 1874 a été introduit dans la nouvelle organisation militaire avait été alors reconnu comme strictement nécessaire par les Conseils et par le peuple, pour satisfaire à la défense du pays. Depuis cette époque, les exigences en cette matière *n'ont pas diminué*. Le besoin de développer continuellement notre organisation militaire se fait sentir plus

que jamais en face de la situation politique actuelle. Voudrions-nous ne pas tenir compte de cette circonstance et aller même jusqu'à prendre un mouvement rétrograde?

L'armée suisse ne se verra pas déçue dans son attente, et les hauts Conseils législatifs de la Confédération trouveront les voies et moyens pour rétablir l'équilibre financier sans nuire à la force défensive de notre pays.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 février 1878.

Au nom de l'assemblée des délégués de la Société suisse des officiers,

Le comité central :

Le Président,
VIGIER, lieut.-colonel.

Le Secrétaire,
STAMPFLI, lieutenant.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Du Conseil fédéral. 8 janvier. Ordonnance concernant la nomination et la promotion des officiers et sous-officiers. Brochure de 25 pages, soit 33 articles, avec 5 tableaux-formulaires.

Du Département militaire suisse. — N° 25/3 du 1^{er} février. Notifie que dans ses séances des 25 et 29 janvier écoulé, le Conseil fédéral a nommé au grade de capitaine dans le corps de l'état-major général 14 officiers (voir nominations déjà données).

— N° 26/33, 4 février. Informe que dans sa séance du 1^{er} courant, le Conseil fédéral a confié le commandement de la 1^{re} division de l'armée à M. le colonel d'artillerie Cérésolle, Paul, à Lausanne, en remplacement de M. le colonel Philippin, qui n'a pas accepté sa nomination. (1)

— N° 60/3, 4 février. Huit questions soumises aux colonels divisionnaires concernant les inspections d'armes.

— N° 66/45, 5 février. Demande aux cantons jusqu'à fin février un rapport sur l'exécution de la défense faite par les circulaires des 13 novembre 1875 et 31 mars 1876 de délivrer des armes à répétition ou de petit calibre se chargeant par la culasse à d'autres personnes qu'à la troupe.

— N° 12/2, 7 février. En date du 1^{er} février, l'artillerie de position est composée et numérotée à nouveau comme suit :

I ^{re} division :	C ^{ie} n° 8, 9 et 10.
II ^e »	» 2 et 3.
III ^e »	» 4 et 7.
IV ^e »	» 1, 5 et 6.

(1) A l'occasion de ces nominations, critiquées par divers journaux, ceux-ci ont avancé des faits erronés qu'il n'est pas inutile de rectifier.

On a dit que M. Philippin avait été nommé sans avoir été présenté par les divisionnaires. C'est une erreur.

On demande pourquoi M. Cérésolle a passé sur le dos d'officiers plus anciens que lui, notamment de M. le colonel-brigadier Grand?... Ces journaux oublient qu'ils ont annoncé eux-mêmes la démission de M. le colonel Grand comme donnée le 6 décembre 1877. Le fait est qu'après les démissions constatées, M. Cérésolle se trouvait en tête, par l'ancienneté, des colonels disponibles de la Suisse romande, et qu'il n'y a eu, dans sa nomination, ni faveur ni passe-droit.
